

de prétendre que les publications de la "Gazette du Canada" sont inconnues du peuple. Si tous les producteurs et les expéditeurs de fruits du pays doivent prendre la "Gazette du Canada" pour découvrir si leur emballage de fruits est conforme à toutes les grandes et petites exigences de la loi, vous leur demandez de tenter l'impossible et cependant vous vous réservez le droit, dans le cas où un individu ne se plie pas à tous les règlements, de lui infliger une amende de \$30 ou de l'envoyer en prison. C'est ce que j'appellerais une iniquité.

L'hon. M. TOLMIE: Les nouveaux règlements ne manquent pas de publicité. Les journaux agricoles et horticoles les reproduisent, journaux qu'on peut avoir n'importe où et les assemblées de producteurs discutent les règlements avant et après leur mise en vigueur, ce qui fait que les producteurs de fruits ont pleine connaissance de la loi. Quant à ce qui touche les poursuites, nous n'en instituons que dans les cas où la fraude est clairement établie et où il y a l'intention arrêtée de violer la loi.

M. DEVLIN: Je tiens à appuyer les remarques de mon honorable ami (M. Bureau). Le mal dont souffre ce pays, c'est un excès de règlements par décrets du conseil et le peuple aimerait voir le Gouvernement prendre un peu plus de responsabilité. Ce Gouvernement, depuis qu'il existe, a pris l'habitude de faire retomber sur d'autres les responsabilités qui lui incombent, que nous devrions assumer. Nous avons eu des quantités de cas de l'irresponsabilité du Gouvernement agissant en vertu de décrets. En d'autres termes, et pour être plus clair, les ministres de l'autre côté de la Chambre, ceux qui forment le Gouvernement et qui sont responsables au peuple en vertu de la constitution du pays ont préféré édicter tous leurs règlements par décrets, même les règlements qui atteignent les lois du Parlement.

On nous a fait cela pour la margarine; on nous l'a fait pour toutes les lois importantes que nous avons étudiées cette session. Quelles lois importantes? Nous avons eu des amendements à la loi concernant le trafic de l'opium et des drogues, à celle de la margarine; nous avons eu des amendements à certaines lois qui visaient à installer le paradis sur la terre. Bientôt, un décret du conseil va nous faire passer au ciel sans que nous ayons même à trépasser. Le peuple veut savoir quelles lois on adopte; il veut en connaître même le détail. Je ferai observer au ministre de l'Agriculture, nouveau ministre qui n'est peut-être pas

aussi renseigné qu'il pourrait l'être sur la situation au Canada que moins on gouvernera par décrets du conseil, mieux ce sera pour le cabinet, et pour le peuple dont le cabinet est le mandataire présumé. Il ne faut pas par des décrets-lois modifier nos propositions de loi, changer des règlements qu'on devrait d'abord faire connaître aux représentants du peuple afin qu'ils puissent donner leur avis. Car nous avons en cette Chambre des hommes envoyés ici de toutes les parties du Canada pour représenter les diverses classes sociales. Nous avons ici nombre de députés, comme moi, qui représentent des comtés agricoles. Nous avons des hommes comme mes honorables amis de l'autre bout de la Chambre, qui représentent le parti progressif national. En certains endroits du pays, ils s'appellent Fermiers-Unis; ils sont les Progressistes nationaux. Ils n'ont pas encore eu occasion de recourir aux décrets-lois; mais le ministre de l'Agriculture l'a fait. Il entre à peine au cabinet qu'il propose de modifier par décrets du conseil les lois de ce pays. J'y appelle l'attention du ministre. J'espère qu'il va suspendre l'exécution de son bill tant qu'il n'aura pas trouvé pour les représentants du peuple d'autre procédé législatif que le décret-loi.

M. BUREAU: Nous abrogeons ici deux articles, les nos 325 et 326. Le premier concerne les colis de fruits, l'autre les fruits-baies et les groseilles. L'article 328 de la même loi de 1918 déclare:

Quiconque, par lui-même ou par l'entremise d'un autre, enfreint l'une quelconque des dispositions des articles trois cent vingt et trois cent vingt et un de la présente loi est passible, sur conviction par voie sommaire, pour la première infraction, d'une amende de pas plus de vingt-cinq dollars et de pas moins de dix dollars; pour la deuxième infraction, d'une amende de pas plus de cinquante dollars et de pas moins de vingt-cinq dollars.

Et ainsi de suite...

...et d'emprisonnement.

Les peines augmentent avec les récidives. Mais, par là, nous abandonnons le droit de punir les infractions à la loi. Nous donnons au gouverneur en conseil le pouvoir de décréter la procédure répressive qui conduira à la prison celui qui enfreint l'article 333B, s'il ne paie pas son amende. Je m'oppose encore à l'adoption de cet article. Je pense, avec mon honorable ami (M. Devlin), que nous en avons eu assez de ces décrets-lois durant la guerre. Nous passions alors par une crise; nous accordions beaucoup de latitude à l'exécutif, nous lui laissions ses coudées franches. Mais aujourd'hui la guerre est finie. Nous voulons retourner à